Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260709-DELIB202607089-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de La Chapelle-Fleurigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-Fleurigné, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, 15 rue du Relais, sous la présidence de Monsieur Alain FORÊT, Maire.

Date convocation : 02.07.2026 **Affichage** : 02.07.2026
Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 16 Absents : 7 Pouvoirs : 5 Votants : 21

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, BOISSON Virginie, LESENECHAL Maurice, HUBERT Chantal, CHATAIGNER Eric, Adjoints ; MOUTEL Joseph GENOUVRIER Marie-Christine, JOSSELIN Gildas, TOUCHEFEU Sandrine, MONTEMBAULT Anthony, CHEREL Yvonnick, GUILLERY Emmanuelle, HIGUINEN Angélique, BOULANGER Benjamin, CHESNAIS Mathis.

Absents excusés : PRODHOMME Annie (pouvoir à Mme TOUCHEFEU), MOCHON Nathalie (pouvoir à M. CHATAIGNER), BEILLEVERT Valérie (pouvoir à M. JOSSELIN), QUESNE Thierry (pouvoir à M. BOULANGER), LEROY Charlène, MAGNET Aurore (pouvoir à M. FORÊT).

Votes
Pour : 21 Contre : 0 Abstentions : 0

Absent : BUCCO Mattéo.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BOULANGER.

N°2026-07-089 INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Le Maire informe les élus :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2026,
Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

-En **Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)** pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

-**En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)** pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260709-DELIB202607089-DE

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,
Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Le Maire propose à l'assemblée l'instauration de l'indemnité forfaitaire pour élections dans la commune de LA CHAPELLE-FLEURIGNE.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires :
Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant de la catégorie A, grade d'Attaché Territorial du service administratif.
Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.
Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le 12ème) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie).

Modalités d'attributions :
Le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.
Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Versement :
Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Elle est cumulable avec le RIFSEEP. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.
Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Entendu le présent exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :
- d'ADOPTER la proposition du Maire,
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
A La Chapelle-Fleurigné, le 9 juillet 2026 — Le secrétaire de séance,
Le Maire, Alain FORÊT. — M. Benjamin BOULANGER.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.